

Statuts d'association 3.0 4.5.2017

1. Nom et siège

L'organisation dénommée

«Verein für Credit Management Schweiz»

"Associazione per Credit Management in Svizzera»

«Association pour le Credit Management en Suisse»

est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège se situe à Zurich, Klausstrasse 43.

L'association peut créer des sections au sein des régions linguistiques française et italienne de la Suisse. Il sera attribué aux sections la responsabilité de développer l'association dans les régions linguistiques concernées.

2. Objet

L'association a pour objectif

- De promouvoir les intérêts de la profession de credit manager,
- De promouvoir la communication au sein de la profession,
- D'organiser et réaliser des conférences et formations dans le secteur du Credit Management sur le territoire suisse,
- De mettre à disposition et collecter des informations spécialisées pertinentes,
- De créer et de maintenir des contacts internationaux avec d'autres organisations issues du secteur du Credit Management,
- De concevoir et d'organiser une formation professionnelle de Certified Credit Manager.

3. Moyens

Pour répondre à son objet, l'association dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'assemblée générale, ainsi que d'autres revenus.

4. Adhésion

L'adhésion en tant que membre actif doté d'un droit de vote est réservée à toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'objet de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au/à la président(e) et feront l'objet d'une décision prise par le comité central.

Toute adhésion porte sur l'Association pour le Credit Management en Suisse, y compris les sections.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

1. par la démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques,
2. par la démission, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

6. Démission et exclusion

La démission de l'association peut être effectuée à la fin de chaque année civile. La démission doit être notifiée sous forme de lettre recommandée à l'attention du président au moins quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment et sans indication de motifs. La décision d'exclusion est prise par le comité; le membre peut faire appel de cette décision à l'assemblée générale.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité central,
- c) les comités de section,
- d) les commissaires aux comptes.

8. L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année au cours du premier semestre.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale 6 semaines avant la date de celle-ci sous forme d'une invitation écrite accompagnée de l'ordre du jour.

L'assemblée générale assume les tâches inaliénables suivantes:

- a) l'élection ou la destitution du comité central ainsi que des commissaires aux comptes,
- b) l'élection ou la destitution des comités de section,
- c) l'établissement et la modification des statuts,

- d) l'approbation des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes,
- e) la prise de décision relative au budget annuel,
- f) la fixation du montant de cotisation des membres,
- g) le traitement des recours face aux décisions d'exclusion
- h) Décision concernant la création ou la fermeture de sections

Dans le cadre de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix, la décision étant prise à la majorité simple.

9. Le comité central

Le comité central est composé:

Du/de la

- président(e) central(e)
- vice-président(e)
- des présidents de section
- d'autres membres du comité

Les ressorts susceptibles d'être attribués aux membres du comité sont:

- Les finances
- L'actuariat
- L'information spécialisée/les articles spécialisés
- Les conférences et formations
- Les relations internationales
- La formation professionnelle continue
- Le marketing
- Les nouvelles technologies

Le comité central est élu pour une durée de 2 ans.

Le comité central prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, le départage sera assuré par le vote du/de la président(e) ou, en son absence, du/de la vice-président(e).

Il appartient au comité central de convoquer et d'organiser l'assemblée générale ainsi que d'inscrire des opérations statutaires à l'ordre du jour.

Le comité représente l'association sur le plan externe et gère les affaires courantes.

9.1 Les comités de section

En cas de création par l'association de sections sur les territoires suisses francophone et italophone, chaque section sera dotée d'un comité composé d'au moins deux membres.

Les comités de sections sont composés respectivement:

Du/de la

- président(e)
- vice-président(e)
- d'autres membres du comité

Les ressorts susceptibles d'être attribués aux membres du comité sont:

- Les finances
- L'actuariat
- L'information spécialisée/les articles spécialisés
- Les conférences et formations
- Les relations internationales
- La formation professionnelle continue
- Le marketing
- Les nouvelles technologies

Les comités de section sont élus pour une durée de 2 ans.

Les comités de section prennent leurs décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, le départage sera assuré par le vote du/de la président(e) ou, en son absence, du/de la vice-président(e).

Les comités de section représentent l'association sur le plan externe et gèrent les affaires courantes.

9.2 Règlement d'organisation

Le comité central peut promulguer un règlement d'organisation régissant la répartition des tâches et les compétences entre le comité central et les comités de section.

Dans ce cas, le développement de l'association dans les régions linguistiques relève de la compétence des sections. Les sections devront soumettre toute dépense financière à la décision du comité central.

10. Les commissaires aux comptes

Sur proposition du comité, l'assemblée générale procédera à l'élection d'au moins un commissaire aux comptes dont la mission consistera à contrôler les comptes et à effectuer au moins une fois par an un contrôle sporadique. Le commissaire aux comptes est élu pour une durée de 2 ans.

11. Signature

La responsabilité de l'association est engagée par la signature conjointe du président central ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

La responsabilité des sections est engagée par la signature conjointe du président ou du vice-président de la section et d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

L'association répond de ses dettes à hauteur exclusive des actifs de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à condition que la proposition de modification soit approuvée par trois quarts des membres présents.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple à condition que les membres participant à l'assemblée représentent au moins 50 % de l'ensemble des voix.

Si moins de 50% des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée devra être convoquée dans un délai d'un mois. Dans le cadre de cette deuxième assemblée, l'association peut être dissolue par décision prise à la majorité simple, même si moins de 50 % des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, les actifs de celle-ci sont transmis à une institution poursuivant le même objet ou un objet similaire.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 4.5.2017 et sont entrés en vigueur à la même date.

Zurich, 4. May 2017

Le président

Le vice-président